

A renvoyer à :

Détermination des gains immobiliers

Ville de Genève
Taxe professionnelle communale
Case postale
1211 Genève 3

Numéro de contribuable :

Nom et prénom ou raison sociale :

Groupe professionnel :

Détermination du gain en capital imposable en vertu de l'art. 304 LCP et de l'art. 12A, al. 3 RDLCP, ainsi que de l'art. 82 LCP applicable par analogie.

	Année	Année
Valeur d'aliénation¹ (prix de vente) du (des) bien(s) immobilier(s) vendus dans l'année	+	+
- Valeur d'acquisition totale du(des) bien(s) immobilier(s) (prix d'achat du terrain + prix d'achat de l'immeuble) ou prix de revient de construction	-	-
- Impenses²	-	-
- Total des dépenses effectuées (A+B+C+D+E)	-	-
A. Constructions, aménagements ou transformations, s'ils ont eu pour effet d'augmenter la valeur du bien immobilier	A.....	A.....
B. Etablissement de voies de communication, trottoirs ou canalisations	B.....	B.....
C. Rachat de servitudes	C.....	C.....
D. Commissions et frais de courtage payés pour l'achat et la vente	D.....	D.....
E. Droits de mutation et frais d'actes notariés et d'enchères	E.....	E.....
Bénéfice (gain) en capital taxable	=	=

1 Art. 82 al. 6 LCP - Valeur d'aliénation : La valeur d'aliénation est égale au prix de vente diminué des impenses que l'aliénateur a supportées à cette occasion.

2 Art 82 al. 8 LCP – Impenses : Sont considérées comme impenses les frais liés à l'acquisition ou à l'aliénation de l'immeuble et les dépenses qui en ont augmenté la valeur.